

Autorité des marchés financiers c. Yuen

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-001

DATE : Le 2 décembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AH FANG CHAW KANG YUEN, domicilié et résidant au [...], Longueuil (Québec) [...]

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Ah Fang Chaw Kang Yuen, avec qui un accord a été conclu¹.

[2] Ah Fang Chaw Kang Yuen détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes et il est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome.

¹ Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[3] Ah Fang Chaw Kang Yuen a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle et cas d'accident* (police n° [1]) et *Récupaide Plus* (police n° [2]) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[4] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[5] Entre le 12 décembre 2016 et le mois d'avril 2018, 164 certificats ont été émis par l'entremise d'Ah Fang Chaw Kang Yuen.

[6] Selon les faits admis à l'accord qu'il a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[7] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui faire part des exclusions relatives au produit. Aucune analyse des besoins n'était faite par le représentant certifié.

[8] L'agent de télémarketing et le représentant certifié devaient suivre un script préparé à l'avance par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[9] Ah Fang Chaw Kang Yuen a agi dans ce cadre à la deuxième étape comme représentant certifié.

[10] Il admet qu'en suivant ce script, il a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins en assurance, de les conseiller adéquatement et ne pas leur avoir offert un produit qui convenait à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire.

[11] Il admet également qu'il a fait défaut de décrire à ses clients le produit proposé et de leur indiquer les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins.

[12] Ainsi, il n'a pas respecté ses obligations prévues aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[13] Ah Fang Chaw Kang Yuen reconnaît qu'il a fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences des articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³, puisqu'il ne mentionnait pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

[14] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Ah Fang Chaw Kang Yuen et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

ANALYSE

[15] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴, entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[16] Dans cet accord, Ah Fang Chaw Kang Yuen admet tous les faits contenus à la demande qui le visent, à l'exception du nombre de certificats qui a été ajusté à 164, et consent au dépôt de toutes les pièces qui le concernent.

[17] Ah Fang Chaw Kang Yuen s'engage à payer une pénalité administrative de 2 000 \$ pour avoir commis des manquements aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[18] Ah Fang Chaw Kang Yuen consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante : « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue ».

[19] Il consent également à ce son inscription à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personne soit suspendue pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue.

[20] Ah Fang Chaw Kang Yuen accepte aussi de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome.

[21] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[22] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées à l'encontre d'Ah Fang Chaw Kang Yuen sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶.

[23] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice. Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considéré soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances⁷.

[24] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[25] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des faits décrits dans la demande faites par Ah Fang Chaw Kang Yuen. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[26] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration d'Ah Fang Chaw Kang Yuen afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[27] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[28] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière⁸ où des dirigeants responsables et des courtiers ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimé dans des circonstances similaires. Contrairement au cas d'Ah Fang Chaw Kang Yuen qui a agi à titre de représentant autonome, ces autres précédents répertoriés visent des courtiers et des dirigeants responsables.

[29] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire⁹ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[30] Il est espéré d'une pénalité administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Ah Fang Chaw Kang Yuen ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[31] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Ah Fang Chaw Kang Yuen et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars pour chaque contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements, ainsi que le pouvoir de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[33] Selon l'article 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 115 et 115.1 de cette loi s'appliquent au représentant autonome.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2020 QCTMF 17, *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2018 QCTMF 13.

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[34] Le Tribunal souligne que les représentants autonomes doivent faire preuve d'un degré supérieur de diligence, de professionnalisme et d'habileté, puisqu'ils ne sont pas rattachés à un cabinet et qu'ils sont responsables de veiller eux-mêmes à la conformité de leurs activités.

[35] Le Tribunal est d'avis que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[36] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Ah Fang Chaw Kang Yuen le 21 septembre 2020, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Ah Fang Chaw Kang Yuen une pénalité administrative d'un montant de 2 000 \$ pour avoir manqué aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, payable selon les modalités prévues dans l'accord;

ASSORTIT le certificat de Ah Fang Chaw Kang Yuen portant le numéro 173801 de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

SUSPEND l'inscription de Ah Fang Chaw Kang Yuen à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

INTERDIT à Ah Fang Chaw Kang Yuen d'agir à titre de représentant autonome, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. D-9.2.

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Ah Fang Chaw Kang Yuen

Date d'audience : 13 novembre 2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : 21 Septembre 2020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

AH FANG CHAW KANG YUEN

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et

services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Ah Fang Chaw Kang Yuen détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes et qu'il est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115 et 146.1 LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant autonome;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu des articles 115 et 146.1 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant autonome jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115.1 et 146.1 LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à M. Yuen une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LESF et 115, 115.1 et 146.1 LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, la suspension de son inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome, l'imposition de conditions à son certificat et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de deux (2) ans;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. M. Yuen admet tous les faits allégués à la Demande qui le concernent, à l'exception du paragraphe 83, le nombre de certificats émis par son entremise étant plutôt de 164;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins. Il doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte. Enfin, il doit indiquer clairement au client les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;
 - Entre le 12 décembre 2016 et le mois d'avril 2018, M. Yuen a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n°) et *Récupaide Plus* (police n°) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC;
 - Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon la procédure suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;
 - En suivant ce script, M. Yuen a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la LDPSF;
 - Il a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10, en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir;
 - Entre décembre 2016 et avril 2018, 164 certificats d'assurance ont ainsi été émis par l'entremise de M. Yuen;
4. M. Yuen reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
 - Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentant certifié en assurance en :
 - ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
 - ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
 - n'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
 - Ne pas avoir mentionné le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
5. M. Yuen consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui le concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-12, D-19 A) et B), D-23, D24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-29 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu;
6. M. Yuen s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 2 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 27 et 28 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
- Un premier versement de 1 000 \$ payable dans les 10 jours de la décision du TMF entérinant l'entente;
 - Un deuxième versement de 1 000 \$ payable 30 jours suivant la date du premier paiement;
7. M. Yuen consent de plus à :
- i. Ce que son certificat portant le numéro 173801 soit assorti de la condition suivante : « Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision à être rendue »;

- ii. Ce que son inscription à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes soit suspendue pour la même période;
 - iii. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussir l'examen y afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
 9. M. Yuen reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
 10. M. Yuen consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 12. M. Yuen reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
 14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de M. Yuen.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 21 septembre 2020

À Longueuil, ce 21 septembre 2020

Contentieux de l'Autorité

des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Aurélie Gauthier)

Procureure de la Demanderesse

AH FANG CHAW KANG YUEN